

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4419/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/02/2019

Affaire

Monsieur KOFFI OLIVIER

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

Contre

1-La société GRIMALDI COTE D'IVOIRE

2- La société GRIMALDI BELGUIM NV

3-La société GRIMALDI DEEP SEA SPA

(Cabinet VIRTUS)

4-La société du Terminal Roulier d'Abidjan dite TERRA

(Cabinet COULIBALY SOUNGALO)

5-La société Générale d'Expertises Maritimes et Industrielles en Côte d'Ivoire dite GEMICI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur KOFFI Olivier irrecevable en son action pour cause de prescription ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINÉ épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KOFFI OLIVIER, de nationalité Ivoirienne, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, domicilié à Cocody-Riviera Bonoumin, 08 BP 1933 Abidjan 08 ;

Lequel a pour conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody Danga, 118, Rue Pitot, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tel : 22 44 91 84 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-La société GRIMALDI COTE D'IVOIRE, SA, en sa qualité de représentant du transporteur maritime, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouët, Zone Portuaire, Boulevard de Vridi, Rue A6, lot 220, quai 17, près de la société TERRA, 01 BP 12372 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis audit siège social ;

2-La société GRIMALDI BELGUIM NV, en sa qualité d'agent transporteur maritime , domiciliée à Brouwersvliet 37, 2000 Antwerpen, en Belgique , prise en la personne de son représentant légal, chez le représentant du transporteur maritime à Abidjan, la société GRIMALDI

145617
05/08/19
05/08/19

COTE D'IVOIRE, sise à Abidjan Port-Bouët, Zone Portuaire, Boulevard de Vridi, Rue A6, lot 220, quai 17, près de la société TERRA, 01 BP 12372 Abidjan 01;

3-La société GRIMALDI DEEP SEA SPA, en sa qualité de transporteur maritime domiciliée à via Campodisola 13, 80133 Naples NA, prise en la personne de son représentant légal, chez son représentant à Abidjan, la société GRIMALDI COTE D'IVOIRE, sise à Abidjan Port-Bouët, Zone Portuaire, Boulevard de Vridi, Rue A6, lot 220, quai 17, près de la société TERRA, 01 BP 12372 Abidjan 01;

Ayant pour conseil, le cabinet VIRTUS, Association d'Avocats, demeurant à Abidjan, 20-22 Boulevard Clozel, Résidence les Acacias, 2^{ème} étage, 08 BP 1851 Abidjan 08, Téléphone : +225 20 24 27 25, Fax : +225 20 24 27 26;

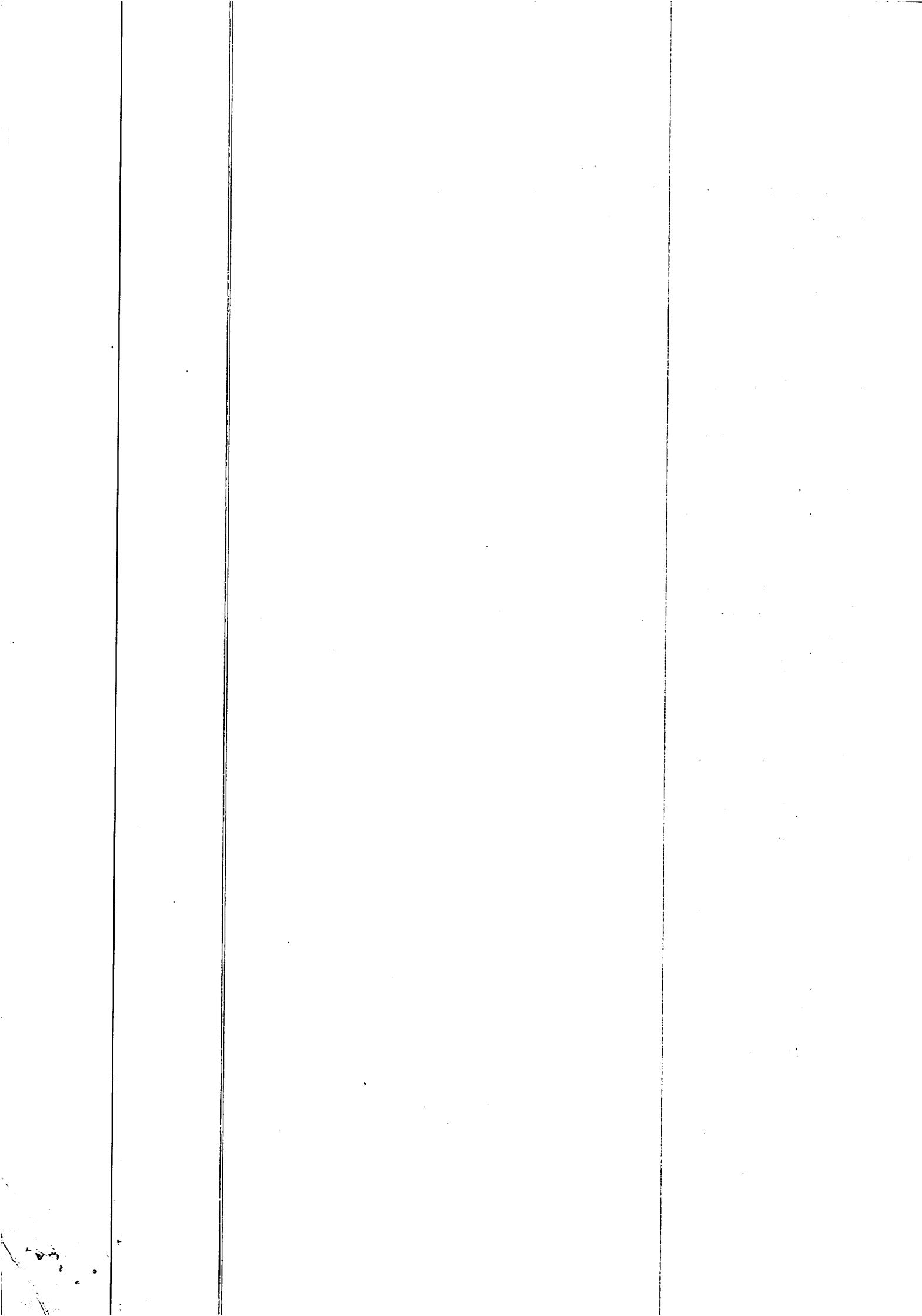
4-La société du Terminal Roulier d'Abidjan dite TERRA, SA avec Conseil d'Administration, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouët, Zone Portuaire, Boulevard de Vridi, Rue A6, lot 220, quai 17, 01 BP 12372 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis audit siège social ;

Ayant pour conseil, le cabinet COULIBALY SOUNGALO, d'Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, 04 BP 2192 Abidjan 04, Téléphone : 20 22 73 54 Fax : 20 22 72 33, E-mail : soun.gcou@aviso.ci;

5-La société Générale d'Expertises Maritimes et Industrielles en Côte d'Ivoire dite GEMICI, SARL, en qualité d'expert au débarquement, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Avenue 19, Rue 5, Boulevard de Marseille, Immeuble HALLANY, 2^{ème} étage, lot 480, 19 BP 2529 Abidjan 19, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis audit siège social ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08/01/2019 devant la 4^{ème} Chambre pour attribution, au 15/01/2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action, au 22/01/2019 pour Monsieur KOFFI OLIVIER et



la société TERRA ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29/01/2019 puis le délibéré a été prorogé au 05/02/2019 pour le cabinet VIRTUS et renvoyé au 12/02/2019 pour le demandeur;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

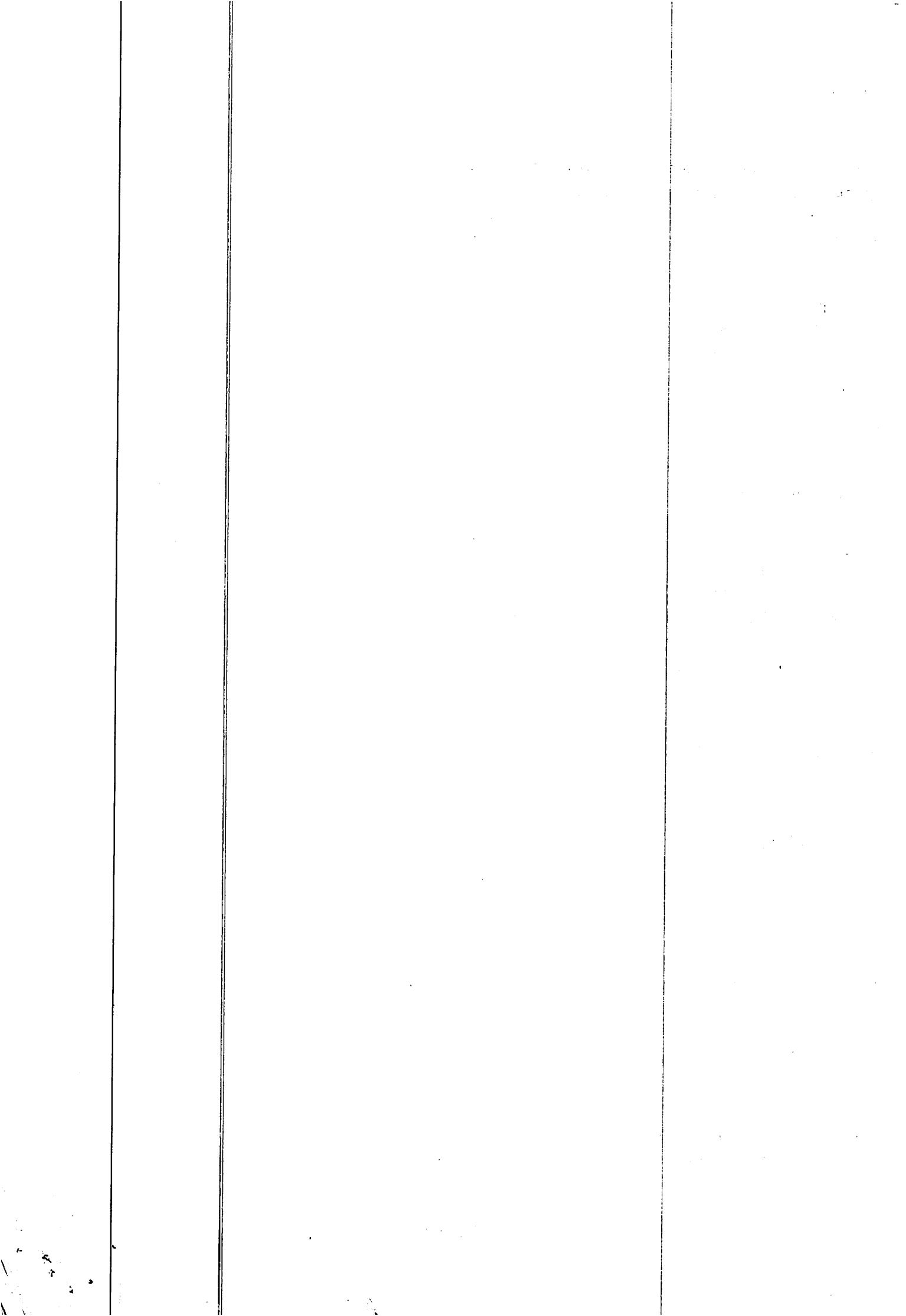
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 19 Décembre 2018, Monsieur KOFFI Olivier a servi assignation à la société GRIMALDI Côte d'Ivoire SA, à la compagnie GRIMALDI Belgium NV, à la compagnie GRIMALDI Deep Sea SPA en sa qualité de transporteur maritime, à la société du Terminal Roulier d'Abidjan dite TERRA et à la société Générale d'Expertises Maritimes et Industrielles en Côte d'Ivoire dite GEMICI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Décembre 2018 à l'effet d'entendre :

-dire et juger les compagnies GRIMALDI Côte d'Ivoire SA, GRIMALDI Belgium NV et GRIMALDI Deep Sea SPA solidairement et conjointement responsables des avaries constatées sur le véhicule de marque AUDI A6 appartenant à Monsieur KOFFI Olivier ;

-en conséquence les condamner in solidum à lui payer la somme de 14.574.081 F CFA au titre des frais nécessaires à la remise en état du véhicule avarié, outre les intérêts de droit échus, celle de 150.000 F CFA au titre du remboursement des frais d'expertise et la somme de 38.865.000 F CFA au titre de la réparation des préjudices



moral et d'agrément ;

Au soutien de son action, Monsieur KOFFI Olivier expose que suivant connaissance numéro S313199410 émis sans réserve le 26 Juin 2017, il a été transporté à bord du navire «GRANDE ANGOLA », propriété de la compagnie GRIMALDI Deep Sea SPA, un véhicule de marque AUDI A6, châssis n°WAUZZZ4G8CNI69700 de couleur grise, année 2012 à destination d'Abidjan, pour lui être livré ;

Il ajoute qu'à l'arrivée du navire au port d'Abidjan le 05 Juillet 2017, la société TERRA a effectué les opérations de manutention dudit véhicule sous la supervision de son expert au débarquement, la société GEMICI ;

Il déclare que lors de la livraison de son véhicule, il a constaté diverses avaries, notamment, l'absence des feux avant et arrières, l'état de détérioration du pare-chocs arrière enfoncé et déchiré, l'absence des rétroviseurs latéraux ;

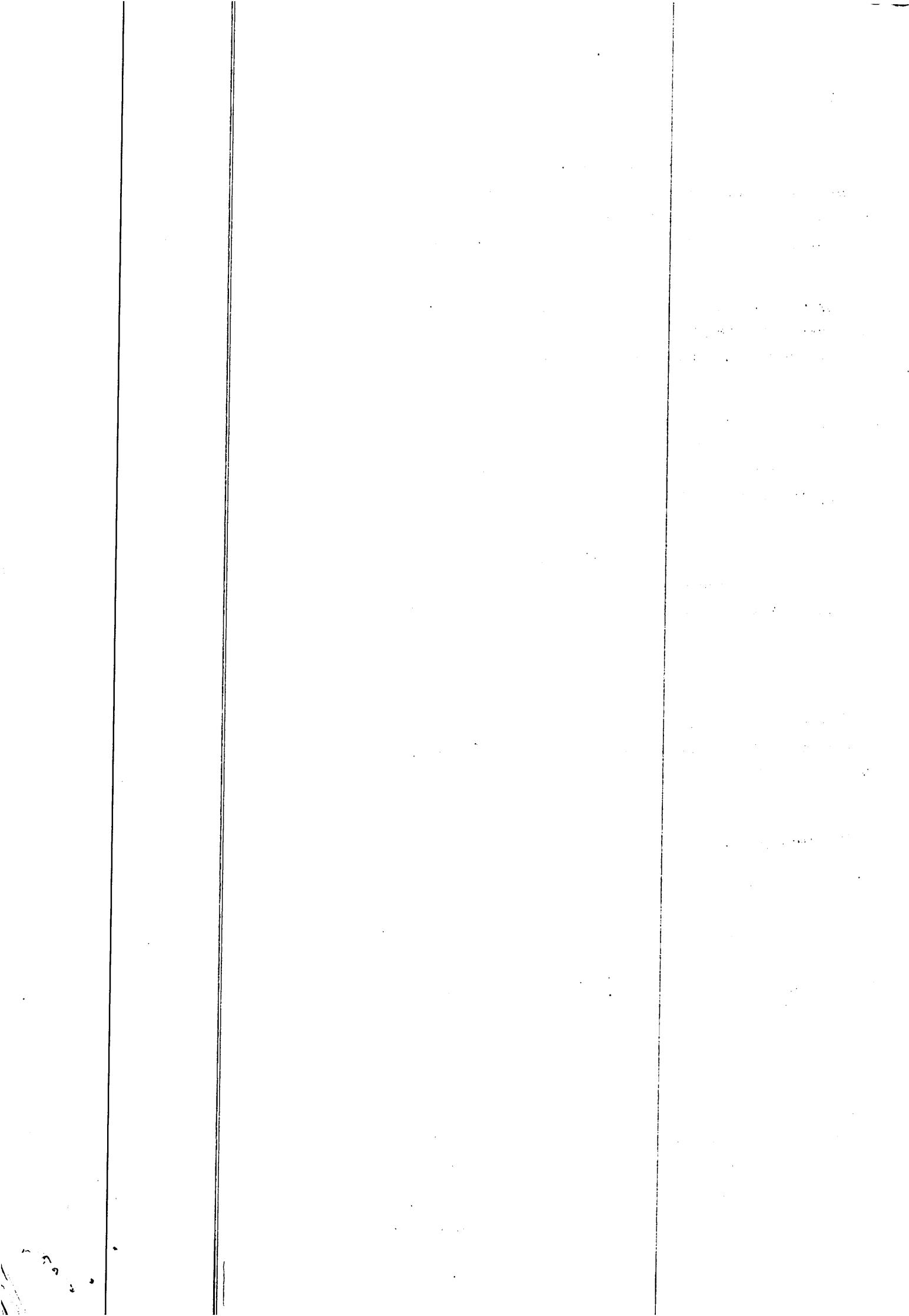
Il ajoute qu'à la suite de ce constat, il a sollicité une expertise maritime à l'effet de constater les dommages subis par son véhicule, en déterminer la nature et l'étendue et chiffrer le coût de remise en état ;

Il déclare qu'agissant à sa demande, Monsieur COULIBALY NAGUE expert judiciaire, a effectué des opérations d'expertise de façon contradictoire en présence des représentant de la société TERRA, propriétaire du parc automobile sur lequel le véhicule était gardé ;

Il indique que le rapport d'expertise contradictoire a relevé de nombreuses avaries sur son véhicule dont les frais de remise en état s'élèvent à la somme de 14.574.081 F CFA en plus des frais d'expertise d'un montant de 150.000 F CFA ;

Il relève que l'article 730 de la Loi Ivoirienne n°2017-442 du 30 Juin 2017 portant code de la maritime dispose que « *Toute action relative au transport de marchandises se prescrit par deux ans.* »

Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.



Le jour indiqué comme point de départ n'est pas compris dans le délai ... » ;

Il déclare que son véhicule ayant été livré le 21 Juillet 2017, il s'est écoulé moins de deux ans entre la date de la livraison du véhicule et celle à laquelle la présente action est mise en œuvre ;

Dès lors, soutient-il, son action est recevable ;

Il sollicite par conséquent la condamnation solidaire des compagnies GRIMALDI Côte d'Ivoire SA, GRIMALDI Belgium NV et GRIMALDI Deep Sea SPA à lui payer la somme de 14.574.081 F CFA avec les frais et intérêts de droit au titre des frais nécessaires à la remise en état du véhicule avarié, celle de 150.000 F CFA au titre du remboursement des frais d'expertise et la somme de 38.865.000 F CFA au titre de la réparation des préjudices moral et d'agrément ;

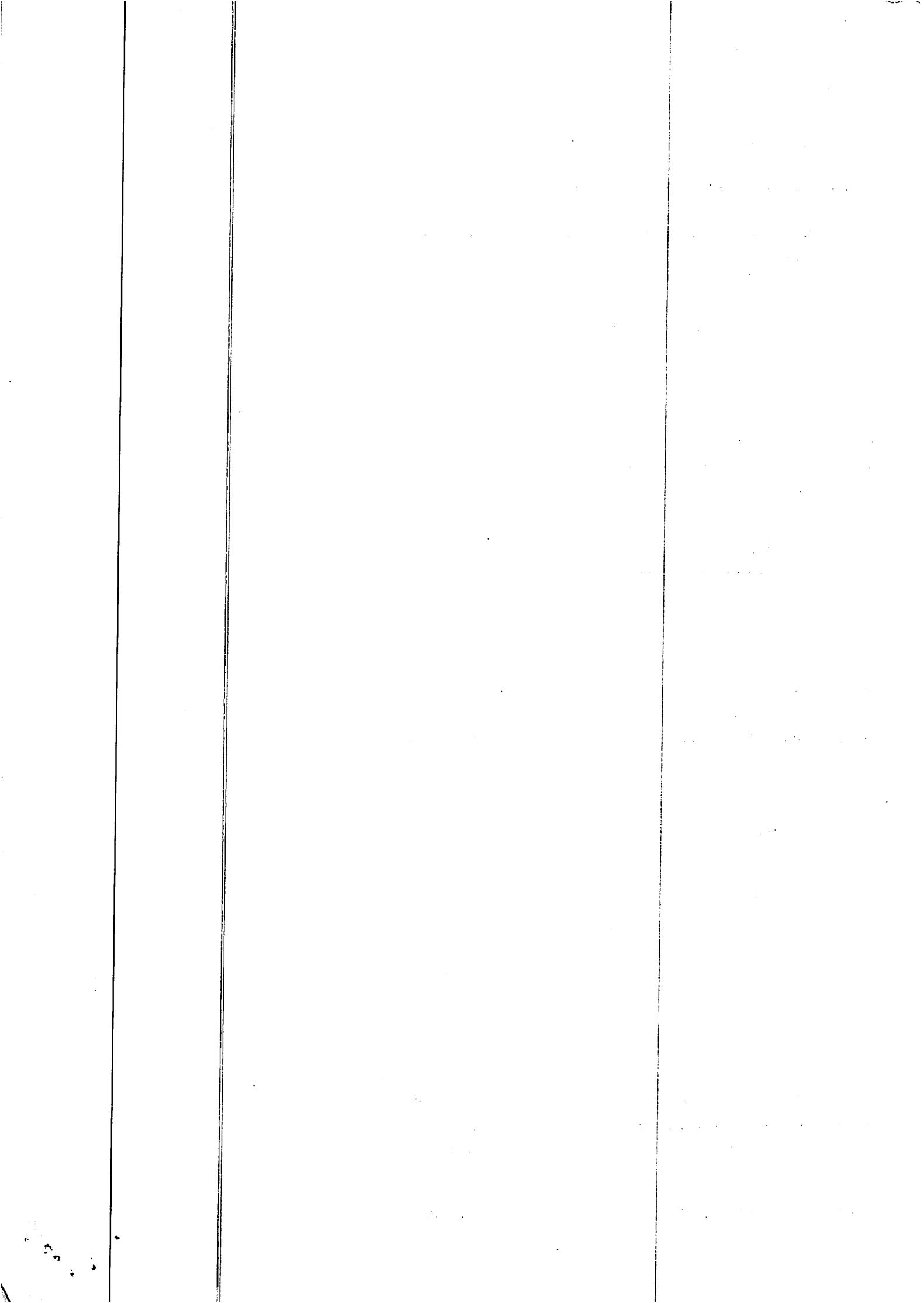
En réplique, les sociétés GRIMALDI Belgium NV et GRIMALDI Côte d'Ivoire SA soulèvent l'irrecevabilité de l'action à leur égard au motif qu'elles ne figurent pas sur le conocissement en tant que transporteur maritime, de sorte que le demandeur n'a pas qualité et intérêt à agir contre elles ;

Pour sa part, la compagnie GRIMALDI Deep Sea SPA soulève l'irrecevabilité de l'action de Monsieur KOFFI Olivier pour cause de prescription ;

Elle fait valoir que dès lors que l'on est en présence d'un contrat de transport international, seule la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924 sur l'unification de certaines règles en matière de conocissement s'applique et non le nouveau code maritime ivoirien ;

Elle déclare qu'aux termes de l'article 3 alinéa 6-4 de la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924, les actions en responsabilité contre le transporteur maritime se prescrivent un an après la livraison ;

En l'espèce, la livraison du véhicule du demandeur datant du 21 Juillet 2017, son action s'est éteinte depuis le 21 Juillet 2018 donc bien avant l'assignation servie par le demandeur le 19 Décembre 2018 ;



Répliquant à son tour, la société TERRA sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique que suite à un accord intervenu entre les parties, elle a payé entre les mains de Monsieur KOFFI Olivier, la somme de d'un million (1.000.000) F CFA représentant le montant des avaries non couvertes par les réserves ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défenderesses ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

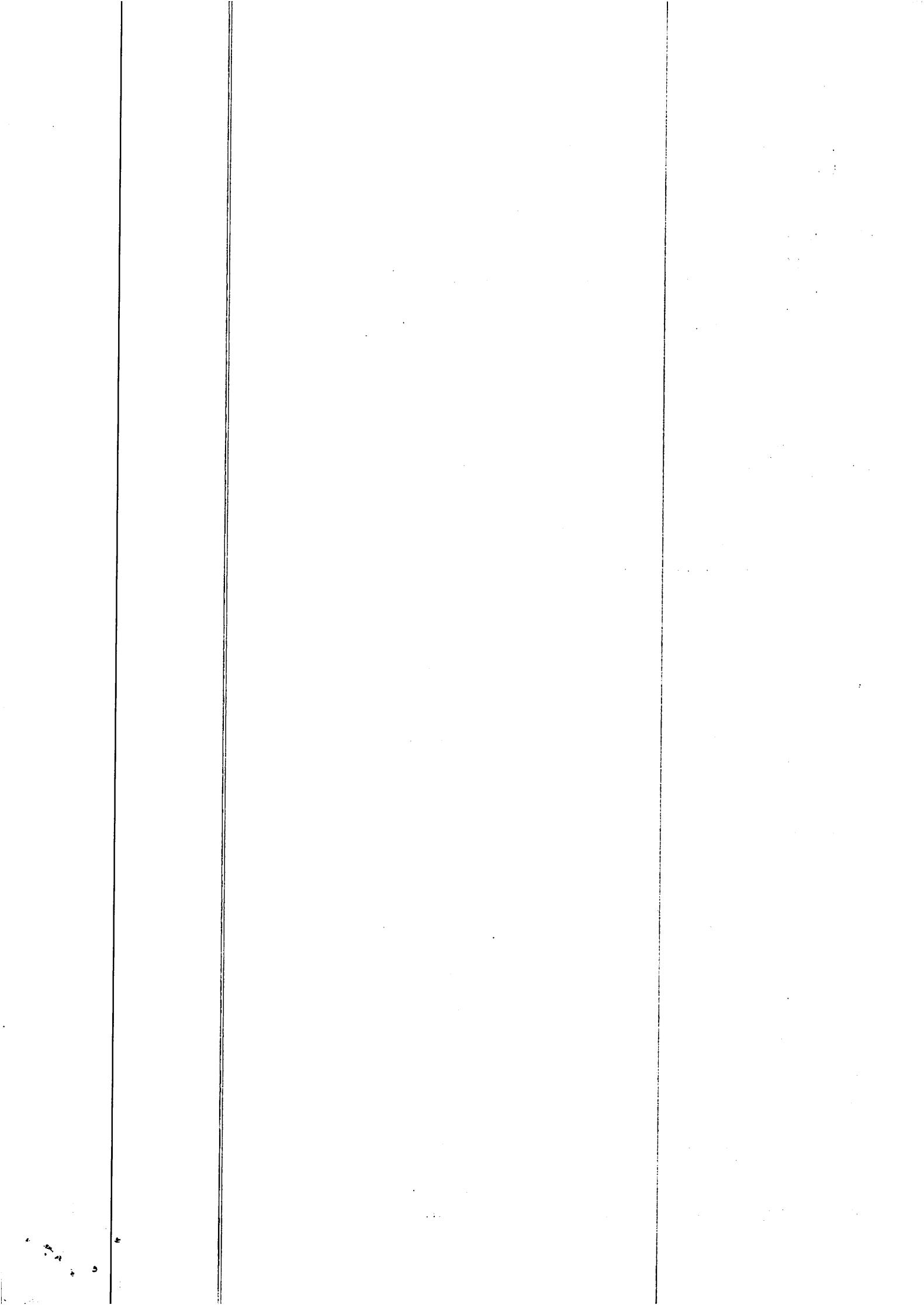
En l'espèce, Monsieur KOFFI Olivier sollicite le paiement de la somme totale de 53.589.081 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La compagnie GRIMALDI Deep Sea SPA relève que l'action de Monsieur KOFFI Olivier tendant à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur maritime est prescrite conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 6-4 de la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924 ;

Monsieur KOFFI Olivier soutient que son action n'est pas



prescrite au motif qu'en vertu de l'article 730 du nouveau code maritime ivoirien, la prescription des actions contre le transporteur maritime est deux ans à compter de la livraison de la marchandise ;

Il convient cependant de noter que l'article 2 de la loi ivoirienne n°2017-442 du 30 Juin 2017 portant code maritime dispose : « *La présente loi s'applique aux navires immatriculés en Côte d'Ivoire ainsi qu'aux gens de mer ivoiriens ou étrangers, travailleurs assimilés et passagers qui y embarquent* » ;

Il en résulte que ce nouveau code maritime ivoirien ne s'applique qu'au transport maritime national à l'exclusion du transport maritime international ;

En l'espèce, il s'agit de contrat de transport maritime international, la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924 sur l'unification de certaines règles en matière de connaissance, est donc seule applicable au présent litige ;

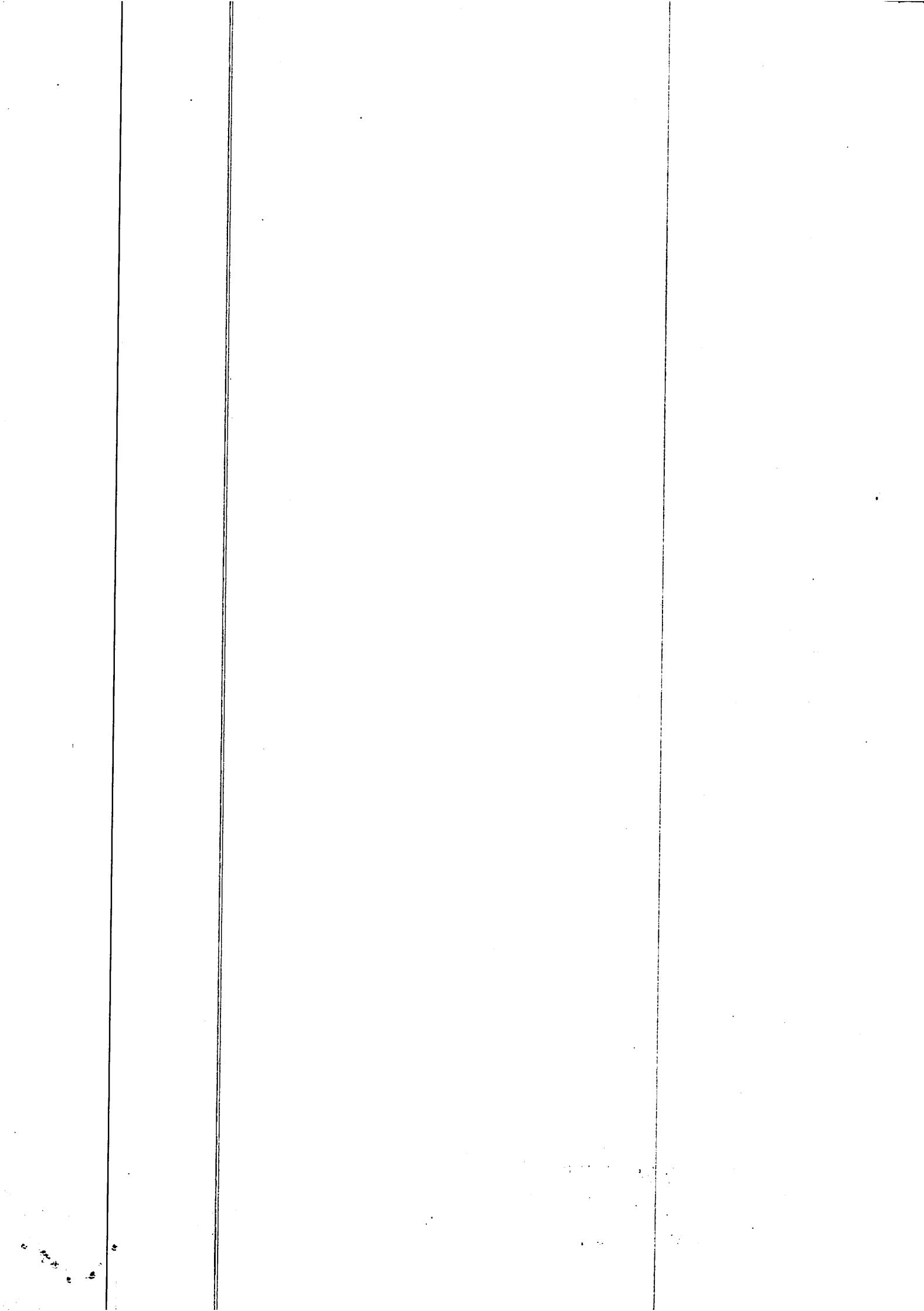
Aux termes de l'article 3 alinéa 6-4 de la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924, « *En tout cas, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées* » ;

A l'analyse de ce texte, il ressort que la prescription en matière de contrat de transport maritime international est d'un an, le délai de prescription commençant à courir à partir de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée ;

En l'espèce, il est établi que lors de la livraison à lui faite de son véhicule le 21 Juillet 2017, Monsieur KOFFI Olivier a constaté diverses avaries sur ledit véhicule ;

Il est constant que Monsieur KOFFI Olivier a initié son action en paiement, assise sur la responsabilité du transporteur maritime, le 19 Décembre 2018, soit plus d'un an quatre mois après les faits ;

Dès lors, la prescription est acquise, faute pour Monsieur KOFFI Olivier d'avoir agi dans le délai d'un an prévu par



la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924 ;

Il y a donc lieu de déclarer l'action de Monsieur KOFFI Olivier irrecevable pour cause de prescription ;

SUR LES DEPENS

Monsieur KOFFI Olivier succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KOFFI Olivier irrecevable en son action pour cause de prescription ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

№ 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

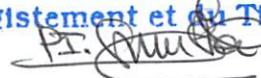
Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 18 F° 18

N°..... 505 Bord. 18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Січесні відомості
відповідно до
закону про спортивні

змагання та
закону № 132 від
14 листопада 2013 р.

ФІАРІВІСТ

100 70